

Arrêt

n° 231 584 du 21 janvier 2020
dans l'affaire x/ V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. ALENKIN
Vlaamse Kaai 76
2000 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. ALENKIN, avocat, et L. UYTTERSROOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ukrainienne, vous auriez vécu à Lviv, dans le village de Berezina, avec votre épouse et vos deux enfants. Vous seriez de religion chrétienne adventiste.

Les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Le 3 mars 2015, l'agent de quartier de votre commune vous aurait amené une convocation pour vous présenter au commissariat militaire, dans le cadre de la mobilisation. Comme vous n'étiez pas à votre domicile, votre épouse n'aurait pas réceptionné cette convocation mais l'agent lui aurait alors dit que vous deviez vous présenter au commissariat militaire ou à l'administration de votre village, ce que vous n'auriez pas fait.

Le 13 mai 2015, trois personnes en uniforme militaire se seraient présentées à votre domicile. Ceux-ci étaient furieux que vous ne vous soyez pas présenté au commissariat militaire ou à l'administration du village, comme cela vous avait été demandé. Ils vous auraient demandé de les suivre, ce que vous auriez fait. Sur le chemin, ils vous auraient tabassé et insulté, en vous demandant pourquoi vous ne vouliez pas aller combattre. Ils se seraient aussi moqués de vous en vous traitant de sale juif – parce que les adventistes, tout comme les juifs, prient le samedi -.

Arrivé à l'administration du village, on vous aurait amené dans une pièce où vous auriez fait la connaissance d'une personne se présentant comme un major. Dans cette pièce se trouvaient également l'employé de l'administration du village ainsi que des agents de la garde nationale. Le major vous aurait dit que le pays était en guerre et que vous deviez aller combattre. Vous lui auriez rappelé que votre religion vous interdisait de prendre les armes, mais on vous aurait menacé de vous tuer. Après vous avoir encore passé à tabac, on vous aurait demandé de signer un registre stipulant que vous aviez eu un entretien avec eux. Aucun document ne vous aurait été remis. On vous aurait ensuite demandé de vous présenter au commissariat militaire le lendemain.

Vous seriez rentré chez vous et y seriez resté caché dans le grenier, jusque fin mai. Pendant ces deux semaines où vous seriez resté caché, un agent de quartier nommé [Y.] et des agents de la garde nationale seraient venus vous chercher. Ceux-ci auraient menacé de vous retrouver et de vous tuer car vous ne vous étiez pas présenté au commissariat militaire. Après avoir parlé avec vos parents de cette situation, ceux-ci vous auraient conseillé d'aller vous cacher dans la maison inoccupée de votre grand-mère, à Zakarpatsky.

Le 30 mai 2015, vous seriez allé en bus et puis en taxi dans la maison de votre grand-mère. Une fois là-bas, vous auriez reçu la visite d'un ami de la famille nommé oncle [M.]. Celui-ci vous aurait dit que pour ne pas que les services secrets vous retrouvent, vous deviez sortir légalement du pays, puis revenir illégalement - grâce à son aide -. Ce que vous auriez fait en utilisant un visa pour la Pologne que vous aviez demandé en janvier 2015.

Le 8 juin 2015, vous auriez rejoint l'oncle [M.] en Roumanie, où il vous attendait. Celui-ci avait pour business l'achat de pneus en dehors de l'Ukraine, pour ensuite les revendre dans votre pays. Vous l'auriez suivi dans ses affaires en Roumanie puis en Hongrie.

Le 18 juin 2015, vous seriez revenu en Ukraine caché au milieu de pneus, dans le véhicule de l'oncle [M.]. Vous seriez alors retourné vivre dans la maison de votre grand-mère. Vous seriez resté dans cette maison jusque fin août, et personne excepté vos parents ne savait que vous vous y trouviez.

Pendant ce temps-là, des agents de la garde nationale seraient venus vous chercher chez votre femme à deux reprises, et une fois chez votre mère. On aurait menacé votre épouse de poursuites judiciaires et du placement de vos enfants si elle ne révélait pas votre localisation. On aurait également refusé d'inscrire votre enfant au jardin d'enfant parce que vous aviez refusé de faire votre service. Ayant eu peur pour votre famille, et vous sentant prêt à subir toutes les conséquences à condition qu'on laisse votre famille tranquille, vous auriez décidé de revenir dans votre village.

Le 1er septembre 2015, vous seriez retourné à Berezina.

Le 10 septembre, l'agent de quartier vous aurait apporté une convocation que vous auriez signée. Le jour même, vous seriez allé au commissariat militaire. Là-bas, on vous aurait conduit chez le major qui, surpris de vous voir, vous aurait confisqué vos documents de voyage pour que vous ne puissiez pas quitter le pays. Il vous aurait dit qu'en cas de tentative de fuite à l'extérieur du pays, vous alliez être mis en prison et qu'il ferait son possible pour que vous y soyez tué. Il vous aurait de nouveau demandé de signer un livre de registre. Vous auriez une fois encore évoqué le fait que vous ne vouliez pas faire votre service militaire mais il vous aurait insulté et passé à tabac avant de vous relâcher.

Le 11 septembre, [Y.], l'agent de quartier, serait venu vous apporter une nouvelle convocation à la police vous invitant à vous présenter le 17 septembre.

Le 15 septembre, vous auriez décidé de fuir à nouveau. Vous auriez expliqué cette décision par le fait que les menaces de mort dont vous aviez été victime le 10 septembre étaient très présentes dans votre tête. Vous seriez parti par peur pour votre famille et pour vos enfants. Vous vous seriez encore installé dans la maison de votre grand-mère à Zakarpatsky. L'once [M.] vous aurait dit que vous n'aviez plus d'autre solution que de partir en Europe et il vous aurait mis en contact avec un passeur.

Le 5 octobre 2015, vous seriez parti du domicile de votre grand-mère. Vous seriez arrivé en Belgique le 10 octobre 2015.

Après votre départ, votre femme aurait demandé le divorce pour qu'elle et vos enfants n'aient plus à subir les conséquences de votre insoumission. Suite au divorce, votre enfant n'aurait plus été refusé à l'école.

Le 4 janvier 2016, l'agent de quartier aurait apporté une nouvelle convocation à votre domicile, vous demandant de vous présenter à la police.

En cas de retour en Ukraine, vous avez peur que la police, les militaires ou la garde nationale ne vous mettent la main dessus. Etant recherché pour insoumission, vous risquez jusqu'à 5 ans de prison. Vous avez également peur que vos autorités ne cherchent à vous tuer parce que vous n'avez pas voulu être mobilisé. Vous dites qu'ils seraient d'autant plus en colère contre vous que votre province avait voté Yanukovitch aux dernières élections, et qu'un membre de votre village serait mort au combat.

Vous dites ne pas avoir voulu contester les convocations du commissariat militaire parce qu'on vous avait dit que personne ne pouvait vous aider.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : les originaux de votre passeport interne, de votre permis de conduire, d'une attestation religieuse, d'une convocation militaire et de deux convocations à la police. Vous amenez également les copies du passeport interne de votre ex-épouse, de la demande de divorce qu'elle aurait introduite, et de votre acte de mariage.

B. Motivation

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous dites qu'en cas de retour en Ukraine, vous craignez vos autorités qui vous auraient menacé car vous ne vouliez pas être mobilisé – et ce alors que votre statut d'objecteur de conscience, du fait de votre religion, vous rendait exempté de la mobilisation - (CGRA pg.5). Vous présentez une convocation militaire que vous auriez signée, et deux convocations d'appel à la police que vous auriez reçues (documents 5 et 6). Vous craignez d'être emprisonné car vous n'auriez pas donné de suite à ces convocations d'appel, et ce alors que vous aviez signé la convocation militaire.

Force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par une invraisemblance dans vos déclarations et les documents que vous présentez.

En effet, relevons que selon nos informations, pour qu'une personne soit poursuivie et condamnée pour insoumission, il y a une procédure particulière à suivre. Il faut d'abord que cet individu ait reçu une convocation militaire et qu'il l'ait signée en personne. Il faut ensuite que cette personne ait reçu une convocation à la police, qu'elle n'ait pas donné de suite à celle-ci – ce qui relance la procédure avec le nouvel envoi d'une convocation militaire -, et que toute cette procédure se soit répétée à trois reprises au moins (COI FOCUS Ukraine : mobilisation partielle 2015, insoumission, CEDOCA, 24 aout 2015). Les deux premières non-comparutions sont traitées comme des infractions administratives et punies d'amendes en vertu de l'article 210.1 du code des infractions administratives (amende maximale : environ 140 euros). A partir de la troisième non-comparution, l'intéressé risque des poursuites judiciaires et une condamnation en vertu de l'article 335 du code pénal s'il s'agit du service militaire

obligatoire (jusqu'à trois ans de prison), ou de l'article 336 s'il s'agit de la mobilisation (de deux à cinq ans de prison).

Soulignons également que ces convocations sont envoyées lors de périodes de mobilisation qui sont bien définies dans le temps.

Or, il n'est pas crédible que vous ayez été convoqué dans le but d'être mobilisé, en date du 10 septembre 2015 - seule convocation que vous auriez signée en personne -, alors que la dernière vague de mobilisation en Ukraine s'est clôturée le 17 aout 2015 (COI FOCUS Ukraine : mobilisation partielle 2015, 2016, 2017, CEDOCA, 2 janvier 2017). Au sujet des mobilisations en Ukraine, nos informations objectives disent que : « Le 14 décembre 2016, le président Poroshenko a annoncé que la mobilisation était « complètement arrêtée » et que seuls des volontaires sous contrat se trouvaient au front. Il ajouté que « tous les efforts sont dirigés vers la constitution d'une armée professionnelle contractuelle »- » (ibid).

Au vu de ce qui précède, aucune valeur probante ne peut être accordée à la convocation militaire (datée du 10 septembre 2015) et aux convocations de la police (datées respectivement du 17 septembre 2015 et du 4 janvier 2016) que vous présentez – les convocations à la police étant une conséquence de la signature de la convocation militaire - et qui ont été délivrés après la fin de la dernière mobilisation ukrainienne. Le CGRA met en doute l'authenticité de ces documents, mais également la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Si certes, vous dites avoir été convoqué pour la première fois en date du 3 mars 2015 dans le cadre de la mobilisation, relevons d'une part que vous n'apportez aucune preuve de cette première convocation et d'autre part, vous ne l'avez pas signée, ce qui fait que selon la procédure en vigueur qui a été rappelée ci-dessus, vous ne pouvez pas être poursuivi et condamné sur base de non présentation à cette première convocation.

Ajoutons qu'en date du 20 mars 2017, le CEDOCA (Centre de recherche et de documentation du CGRA) a contacté Oleg Levitskyi, juriste auprès de l'ONG Ukrainian Helsinki Human Rights Union (UHHRU) par courrier électronique et lui a demandé si des insoumis dans le cadre de la mobilisation risquaient aujourd'hui d'être incorporés dans l'armée. O. Levitskyi a répondu:"Les insoumis ne sont pas envoyés dans l'armée dans le cadre de la mobilisation, celle-ci étant terminée depuis longtemps. C'est clair ! D'après mon expérience, les insoumis ne sont pas tous poursuivis en justice. Loin de là. Une bonne moitié d'entre eux sont rentrés chez eux et vivent tranquillement sans être inquiétés par les autorités." (COI Focus Ukraine, Mobilisation partielle, exemptions, insoumission, 20 mars 2017 (mise à jour)).

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, votre crainte d'être actuellement poursuivi pour insoumission dans le cadre de la mobilisation générale en Ukraine n'est pas crédible.

Vous évoquez également avoir été à plusieurs reprises mis sous pression par un agent de la garde nationale, un agent du commissariat militaire, et un major pour que vous puissiez vous engager lors de la mobilisation. La dernière fois où vous auriez été victime de ces pressions serait à la date du 10 septembre 2015, après que vous ayez reçu votre convocation (CGRA pg.9). Or, comme il a été démontré plus haut, il n'est pas crédible que vous ayez reçu une convocation ce jour-là, alors que la dernière mobilisation avait pris fin en août 2015. Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à vos propos lorsque vous dites avoir été victime d'intimidations et de menaces ce jour-là pour que vous puissiez vous porter volontaire à la mobilisation, ou que les autorités ukrainiennes seraient encore à votre recherche dans le pays.

De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : Mobilisation partielle-objecteurs de conscience, 1/12/2015 ; Ukraine : Situation des baptistes, mobilisation, 28/8/2015 et Ukraine : Situation des pentecôtistes, 10/8/2015) que les objecteurs de conscience pour motifs religieux peuvent généralement être exemptés de la mobilisation en invoquant leurs convictions religieuses auprès des commissariats militaires ou en cas de refus, devant les juridictions ukrainiennes. Dans la mesure où vous n'avez effectué aucune démarche pour échapper à votre enrôlement et qu'il ressort des informations précitées que vous avez une chance raisonnable de succès pour obtenir une exemption, le Commissariat Général ne peut considérer vos craintes d'être envoyé à l'armée comme sérieuses et fondées.

Vous expliquez n'avoir fait aucune démarche pour contester votre enrôlement car l'agent de quartier vous aurait dit de laisser tomber, et que personne ne pourrait vous aider (CGRA pg.12). Votre réponse ne nous convainc pas et ne nous explique pas pourquoi vous auriez décidé d'écouter un agent de quartier – dont vous connaissiez pourtant les mauvaises intentions à votre encontre -, au lieu de tenter d'obtenir une exemption à votre tentative d'enrôlement – si tentative d'enrôlement il y a eu -. Nous sommes d'autant plus étonnés de votre absence de démarche sachant que vous auriez fait 3 ans d'études supérieures dans le droit, et auriez donc lors une bonne connaissance du fonctionnement des institutions judiciaires en Ukraine (déclarations OE pg.4). Ajoutons à cela que vous dites d'ailleurs (CGRA, pg.7) que vous avez fait un service militaire alternatif en raison de ces mêmes convictions religieuses (vous auriez travaillé pendant 2 ans pour l'état à la place de faire votre service militaire) et que vous avez donc déjà fait des démarches dans ce sens à l'époque. Il n'est donc pas crédible que vous n'ayez pas à nouveau fait de telles démarches pour éviter une mobilisation, à supposer celle-ci crédible, quod non.

En conclusion, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ne sont pas établies.

En ce qui concerne les autres documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de considérer différemment les motifs exposés par la présente. En effet, votre passeport interne, le passeport interne de votre ex-épouse, la demande de divorce de votre ex-épouse, votre acte de mariage, votre attestation religieuse et votre permis de conduire attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité, de votre composition familiale, de votre religion, de votre capacité à conduire, et de votre statut matrimonial. Eléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Pour le reste et même si vous ne l'évoquez pas, en ce qui concerne les troubles et l'instabilité politiques sévissant dans votre pays d'origine, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Lviv d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également la violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle concernant des actes administratifs du 29 juillet 1991.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil d'annuler la décision querellée ou de la réformer et ainsi reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

3. Article d'Internet du 14 septembre 2015 en russe ;
4. Article d'Internet du 21 août 2015 en russe ;
5. Internet forum du 2 septembre 2015 en russe ;
6. Une convocation militaire en ukrainien ;
7. Une convocation militaire en ukrainien ;
8. Une convocation militaire en ukrainien. »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 octobre 2019, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure (pièce 6) trois nouveaux rapports, à savoir :

- un rapport intitulé « COI Focus. UKRAINE. Service militaire, service alternatif. Situation actuelle », daté du 18 septembre 2018 ;
- un rapport intitulé « COI Focus. UKRAINE. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 », daté du 19 septembre 2018 ;
- un rapport intitulé « COI Focus. UKRAINE. La situation sécuritaire en Ukraine, à l'exception de la Crimée », daté du 19 février 2019.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 octobre 2019 (pièce 8), la partie requérante dépose au dossier de la procédure de nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

1. Ordonnance CCE du 3 octobre 2019 ;
2. L'article « leader du Secteur droit Dmytro Yaroch » ;
3. L'article « Le secteur droit ukrainien » ;
4. L'article « A Kiev, la situation a trouvé le corps d'un militaire qui a combattu dans le Donbass » ;
5. L'article « A Tchernivsti, un inconnu a lancé une grenade » ;
6. L'article « En Roumanie, le propagandiste incite les Ukrainiens » ;
7. L'article « Il y avait une vidéo sur les conséquences des éléments... » ;
8. L'article « La Commission de Venise a annoncé le verdict... » ;
9. L'article « La langue ukrainienne est devenue obligatoire... » ;
10. L'article « Les combattants de la garde nationale sont apparus... » ;

11. L'article « en raison de la nouvelle loi sur l'éducation, l'Ukraine et la Hongrie... » ;
12. « Un combattant du bataillon Donbass de Bucovine a péri dans la zone ATU ». »

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant déclare être de nationalité ukrainienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il explique avoir rencontré des problèmes avec les autorités ukrainiennes en tant qu'insoumis dès lors qu'il refuse d'être mobilisé dans l'armée ukrainienne pour aller combattre dans le cadre du conflit qui sévit à l'est de l'Ukraine.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit d'asile. A cet effet, elle relève qu'il est impossible que le requérant ait pu être mobilisé en date du 10 septembre 2015 par le biais d'une convocation militaire qu'il aurait personnellement signée dès lors qu'il ressort des informations disponibles que la dernière vague de mobilisation en Ukraine s'est clôturée en date du 27 août 2015 et que les insoumis ne sont plus envoyés dans l'armée pour aller combattre depuis cette date. Partant, la partie défenderesse met en cause la force probante de la convocation militaire datée du 10 septembre 2015 ainsi que des convocations de police du 17 septembre 2015 et du 4 janvier 2016. Dès lors qu'elle met en cause la mobilisation du requérant en septembre 2015, elle met également en cause la crédibilité des menaces et des intimidations dont le requérant aurait été la cible dans ce cadre. Par ailleurs, la partie défenderesse s'étonne que le requérant n'ait entrepris aucune démarche pour contester son enrôlement alors que, selon les informations recueillies par son service de documentation, les objecteurs de conscience pour motifs religieux sont généralement exemptés de la mobilisation en invoquant leurs convictions religieuses auprès des commissaires militaires ou, en cas de refus, devant les juridictions ukrainiennes. Elle relève que les autres documents déposés par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de la décision. Enfin, elle constate qu'au regard des informations figurant au dossier administratif, en dépit des tensions prévalant en Ukraine, la situation sécuritaire n'y est pas à ce point alarmante que le seul fait d'être un ressortissant ukrainien justifierait l'octroi d'une protection internationale.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et critique les motifs de la décision attaquée. Elle énumère les différents éléments soulevés par la partie défenderesse sans toutefois apporter de développements précis. Elle ajoute cependant que, si le requérant a été convoqué le 10 septembre 2015, la convocation a été rédigée en août 2015, soit avant la clôture de mobilisation. Enfin, la partie requérante se réfère aux articles 196 et 197 du *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* pour demander l'application du bénéfice du doute et rappeler que les exigences de la preuve, dans le cas d'espèce, ne doivent pas être interprétées trop strictement.

B. Appréciation du Conseil

B1. *Le cadre juridique de l'examen du recours*

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.9. Tout d'abord, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale, qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il produit, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil observe également que la partie défenderesse a très clairement détaillé les raisons pour lesquelles elle rejette la demande de protection internationale du requérant. La motivation de la décision attaquée permet donc à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.10. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte, d'une part, sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale - en particulier sur les convocations qu'il dit avoir reçues, sur les actes de violences allégués et sur sa crainte d'être poursuivi et condamné pour insoumission dans le cadre de la mobilisation en Ukraine - et, d'autre part, sur le risque actuel pour le requérant d'être mobilisé dans les forces armées en cas de retour dans son pays.

5.11. Sur ces points, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et empêchent de tenir pour établis les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, en particulier le fait qu'il aurait été convoqué dans le cadre de la mobilisation et le fait qu'il aurait, dans ce cadre, été victime de passages à tabac de la part des autorités. En outre, les motifs de la décision attaquée permettent de conclure, avec une force de conviction suffisante, qu'il n'existe actuellement aucun risque, pour le requérant, d'être mobilisé au sein des forces armées ukrainiennes.

5.12. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée portant sur ces éléments spécifiques, qu'elle n'apporte aucune précision permettant de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le fondement de ses craintes.

5.13. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu du fait que le requérant aurait la qualité d'insoumis en Ukraine et estime dès lors que les arguments de la partie requérante afférents à cette question sont inappropriés. Il estime en effet qu'il n'est pas crédible que le requérant ait

été convoqué le 10 septembre 2015 dans le but d'être mobilisé alors qu'il ressort sans équivoque des informations transmises par la partie défenderesse que la dernière vague de mobilisation en Ukraine s'est clôturée le 17 août 2015 et qu'il n'y a plus eu, à ce jour et depuis lors, de nouvelle vague de mobilisation (voir notamment dossier de procédure, pièce 6, « *COI FOCUS Ukraine – Service militaire, service alternatif. Situation actuelle* », daté du 18 septembre 2018). L'allégation non établie selon laquelle la convocation aurait été rédigée en août 2015 ne permet pas plus de croire à la réalité des faits invoqués. En outre, même à supposer que le requérant ait été approché dans la cadre de la dernière vague de mobilisation, *quod non*, le Conseil considère qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant, dont le profil permet de penser qu'il a les ressources suffisantes pour le faire, n'ait entamé aucune démarche pour éviter cette mobilisation alors même qu'il a pu, par le passé, bénéficier d'un service militaire alternatif en raison de ses convictions religieuses. Enfin, à considérer établi qu'une nouvelle mobilisation ait lieu, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto* et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

5.14. Dans son recours, la partie requérante affirme qu'elle « *encourt un risque réel de violence voire de mort* » et que l' «*agent, le major et la police sont tous complices et bien souvent n'effectue[nt] par les procédures comme ils devraient le faire* ». Le Conseil estime que ces éléments non étayés ne sont pas de nature à pouvoir renverser son appréciation.

En tout état de cause, concernant le risque éventuel que le requérant soit poursuivi à l'avenir en raison de son insoumission alléguée, à la supposer établie *quod non*, le Conseil constate qu'il ressort de l'ensemble de la documentation présentée par la partie défenderesse que le fait de ne pas donner suite à des convocations militaires n'implique pas nécessairement la mise en œuvre de poursuites d'ordre pénal à l'égard des insoumis, ceux-ci pouvant se voir infliger une simple amende administrative (voir notamment dossier de procédure, pièce 6, « *COI FOCUS Ukraine recrutement forcé du 13 février 2015* », p.3).

Dès lors, le Conseil considère que la probabilité que le requérant fasse l'objet de poursuites à l'avenir, puis soit condamné à de la prison ferme, est à ce point faible qu'en l'état, il s'agit d'une hypothèse de l'ordre de la spéculation dénuée de caractère suffisamment concret que pour considérer que le requérant craindrait avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève.

Par conséquent, dans la mesure où il n'a pas été démontré l'existence d'une application systématique de poursuites à l'encontre des insoumis et des déserteurs ukrainiens, il revenait au requérant d'établir, sur la base d'éléments propres à sa situation personnelle, qu'il nourrit une crainte fondée et actuelle de persécutions. Or, à considérer que le requérant ait bien été convoqué, *quod non*, le Conseil constate qu'il ne fournit pas le moindre commencement de preuve ou la moindre information susceptible d'établir que les autorités seraient actuellement à sa recherche ou qu'il serait poursuivi ; ni le dossier administratif ni le dossier de procédure ne recèlent de tels éléments. En effet, les allégations non étayées selon lesquelles les autorités ukrainiennes seraient « *d'autant plus en colère contre lui car sa province a voté Yanoukovitch aux dernières élections et qu'un membre de son village est mort au combat* » ne sont, de toute évidence, pas de nature à prouver que le requérant est actuellement recherché par ses autorités.

Le Conseil estime dès lors qu'au vu de ce qui précède, le requérant n'a pas établi qu'il a une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève en raison d'éventuelles poursuites à son encontre, celles-ci n'étant pas établies.

5.15. Concernant un éventuel risque de mobilisation forcée future, le Conseil constate que, selon les informations transmises par la partie défenderesse, il ressort sans équivoque qu'à la date du 19 septembre 2018, il n'y a toujours pas eu de septième vague de mobilisation ; qu'en 2018, de nombreuses sources de presse indiquent que seuls des militaires sous contrat servent dans la zone de combat ; et qu'aucune source ne fait état d'une reprise de la mobilisation (dossier de la procédure, pièce 6, COI Focus. « *Ukraine. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017* », daté du 19 septembre 2018).

Au vu de ces éléments, le Conseil tient pour acquis que la dernière vague de mobilisation en Ukraine a eu lieu en août 2015, soit il y a plus de trois ans, et que, depuis lors, l'armée ukrainienne recrute uniquement des contractuels sur une base volontaire et ne procède pas à des recrutements forcés.

Par ailleurs, il ressort de l'économie générale de toutes les informations présentées par la partie défenderesse concernant la situation en Ukraine que celles-ci dressent le portrait d'un conflit de basse intensité, certes caractérisé par des flambées de violences sporadiques, mais n'indiquant pas, de par sa

nature, l'imminence d'une reprise des hostilités à une échelle telle que de nouvelles vagues de mobilisations seraient relancées.

Partant, eu égard à l'ensemble de ces informations, le Conseil estime que le bienfondé de la crainte du requérant d'être mobilisé en cas de retour en Ukraine n'est pas établie.

5.16. En outre, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux point c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.17. Enfin, le Conseil estime que, même à respecter le principe selon lequel « les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement », les documents cités et annexés à la requête et à la note complémentaire ne permettent pas une autre appréciation.

5.17.1. D'emblée, le Conseil constate que les copies et photos des convocations de police ainsi que les articles de presse et/ou rapports joints au recours ne sont pas dans la langue de la procédure et que ces documents ne sont accompagnés d'aucune traduction et/ou interprétation. Outre la possibilité laissée par l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, de ne pas prendre en considération les pièces qui ne sont pas accompagnées « d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure », le Conseil constate en tout état de cause qu'au vu des constats qui précèdent, il est de facto placé dans l'incapacité de se prononcer sur la force probante de ces documents.

5.17.2. S'agissant des autres rapports et articles de presses annexés à la note complémentaire et portant notamment sur la situation générale en Ukraine, le Conseil rappelle également qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*. La circonstance que ces sources considèrent qu'il existe un risque futur de « *mobilisation forcée dans le cadre du conflit opposant l'Etat ukrainien aux territoires indépendantistes de l'Est de l'Ukraine* » ne permet pas plus de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

5.18. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée par la partie requérante. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Au vu des motifs de la décision entreprise et

des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir le fondement de la crainte alléguée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas fondée.

5.19. L'ensemble des constatations qui précèdent rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.20. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.21. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.22. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.23. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Ukraine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour en Ukraine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.24. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.25. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.26. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile

ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier. Le président.

M. BOURLART J.-F. HAYEZ